

AVIS n° 1581

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.

Avis adopté le 6 février 2024

1. PREAMBULE

En date du 13 décembre 2023, le CESE Wallonie a été saisi des demandes d'avis sur les avant-projets d'arrêtés sous rubrique.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

Une grille d'évaluation, commune aux PME et aux grandes entreprises, est composée de :

- 7 critères d'évaluation ;
- 3 critères bonus (sur base de critères vérifiés ex-post). Ces critères permettent d'obtenir un bonus de 2 % max qu'ils soient pris isolément ou cumulativement ;
- 1 bonus complémentaire relatif aux SAR.

a. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement en faveur des *petites ou moyennes entreprises*

i. Conditions communes à la prime à l'investissement

a) Recevabilité du demandeur

Le programme d'investissements admis est de minimum 100.000 euros. Pour les programmes d'un montant d'investissement supérieur à 8.500.000 euros en 2024 et à 4.500.000 euros à partir de 2025, il convient de réaliser une évaluation DNSH via un formulaire déterminé par l'administration ou avoir réalisé une évaluation DNSH comparable pour le programme d'investissements concerné.

Si l'entreprise ne dispose pas de cette évaluation, elle pourra réaliser une évaluation via un formulaire d'évaluation dont le modèle est mis à disposition par l'administration ou avoir réalisé une évaluation DNSH comparable pour le programme d'investissements concerné, qui permettra de déterminer que le projet ne cause pas directement ou indirectement de préjudice important aux objectifs environnementaux suivants définis par l'Union Européenne :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire, en ce compris la prévention des déchets et le recyclage ;
5. La prévention et réduction de la pollution ;
6. La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Conformément aux orientations décidées par le Gouvernement wallon, les secteurs suivants ont été ajoutés à la liste des secteurs exclus : les activités de centres d'entreprises, les activités de conseil aux entreprises et autres conseils pour les affaires, le secteur du tabac (fabrication (12)) et le commerce (46.215, 46.350).

Une clause de rendez-vous est fixée à l'occasion de la deuxième lecture des avant-projets de décrets afin de tenir compte des conclusions des travaux menés en lien avec le cadastre des subsides aux énergies fossiles.

Considérant la mise en place d'un dispositif « Incitant accéléré », l'avant-projet d'arrêté proposé prévoit que les investissements admis aient un montant de minimum 100.000 € pour être considérés comme éligibles dans le cadre du dispositif classique.

La notion de passeport entreprise est introduite, afin d'implémenter le recours à celui-ci dans le cadre des aides à l'investissement.

L'avant-projet d'arrêté prévoit que le seuil d'éligibilité est fixé à l'obtention d'une cotation minimale de 30 % sur base des critères d'évaluation établis et leur pondération.

b) Investissements admissibles

En ce qui concerne la liste des investissements admis, le *matériel reconditionné* est ajouté (pour les PME).

Les *biens immobiliers partagés/donnés* partiellement en location par une société sœur ou détenus par une société patrimoniale sont éligibles.

Les drones sont considérés comme des investissements admissibles, vu leur utilisation de plus en plus répandue actuellement.

En ce qui concerne les investissements exclus, la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 est traduite dans le texte proposé ; ainsi, les terrains, les licences IT et les acquisitions de techniques non brevetées (les connaissances) et les bâtiments à usage mixte sont exclus.

Les investissements relatifs à la cogénération fossile et ceux relatifs aux chaudières fossiles ne pouvant plus faire l'objet d'un subside sur base de la réglementation européenne ENV/UDE *ne peuvent pas continuer* à faire l'objet d'une demande de prime à l'investissement classique.

Les investissements dans les filières de production d'énergie renouvelable non-éligibles dans le cadre des aides UDE/ENV sont exclus des aides classiques.

c) Critères d'évaluation et leur pondération

L'administration évalue les dossiers de demande de prime sur base des critères suivants :

Critères économiques	42 points		
Innovation - Transformation digitale de la production	18 points		
Création d'entreprises, 1ère installation en RW	12 points		
Risque économique des investissements	12 points		
Critères liés à l'emploi	30 points		
Stabilisation de l'emploi	12 points		
Création d'emplois	max 18 points		
	PE	de 5 à 10 % et + 1 emploi minimum	6 points
		de plus de 10 à 20 % et + 2 emplois minimum	12 points
		de plus de 20 % et + 2 emplois minimum	18 points
	ME	de 5 à 10 % et + 3 emplois minimum	6 points
		de plus de 10 à 20 % et + 6 emplois minimum	12 points

		de plus de 20 % et + 10 emplois minimum	18 points
Critères liés à l'environnement	28 points		
Réduction de l'empreinte carbone	16 points		
Mise en œuvre des principes d'économie circulaire	12 points		
Total nombre de points	100 points		
Critères « bonus »	+ 2%		
Atout à l'international	Augmentation des parts de marché à l'exportation de minimum 20 %.		
Création d'emplois	- PE : minimum 5 emplois		
	- ME : minimum 15 emplois		
Réduction additionnelle de l'empreinte carbone			
Critère bonus SAR	+ 2%		

Le projet d'arrêté ministériel précisant les critères sera présenté au Gouvernement à l'occasion de la troisième lecture du présent projet d'arrêté.

Sur base des critères déterminés ci-dessus, les taux sont les suivants :

Petite entreprise	
Cotation entre 30 et 49 % inclus	6 %
Cotation entre 50 et 59 % inclus	10 %
Cotation entre 60 et 100 %	13 %
Majoration si critère bonus : + 2 %	+ 2 %
Majoration si bonus SAR : + 2 %*	+ 2 %
Majoration si création d'emplois en zone de développement : + 5 %	+ 5 %
Taux maximum	18 %
Moyenne entreprise	
Cotation entre 30 et 49 % inclus	4 %
Cotation entre 50 et 59 % inclus	6 %
Cotation entre 60 et 100 % inclus	8 %
Majoration si critère bonus : + 2 %	+ 2 %
Majoration si bonus SAR : + 2 %*	+ 2 %
Majoration si création d'emplois en zone de développement : + 5 %	+ 5 %
Taux maximum	15 %

* Le bonus « SAR » est complémentaire aux critères « bonus ».

d) Liquidation

Il est proposé que les programmes d'investissement des PME :

- Inférieurs à 300.000 euros soient liquidés en une voire deux tranches en fonction de l'activation ou non du critère emploi. Si le critère emploi est activé, il est prévu de liquider le solde, soit 25 % du montant de la prime, après vérification par l'administration de ce critère ;
- Supérieurs à 300.000 euros soient liquidés en deux voire trois tranches en fonction de l'activation ou non du critère emploi. Si le critère emploi est activé, il est prévu de liquider le solde, soit 25 % du montant de la prime, après vérification de ce critère.

L'avant-projet d'arrêté prévoit par ailleurs que le pourcentage de la prime lié aux critères bonus relatifs à l'emploi et à la réduction de l'empreinte carbone soit effectué sur base d'un contrôle par l'administration.

ii. Aides spécifiques - FEDER/FTJ (mesure 4 : aides à l'investissement)

Cette mesure est soutenue dans le cadre du Programme FEDER-FTJ 2021-2027 de la Wallonie. Elle vise à mettre en place des aides directes à destination des PME en vue de favoriser leurs

investissements, leur transformation et leur développement. Si la création d'emplois reste la clé de voûte de ce dispositif, elle tend également à renforcer la compétitivité durable des PME wallonnes en encourageant des investissements plus ciblés, vers l'innovation et le numérique mais également vers l'économie circulaire et le bas-carbone.

Critères d'accès à l'aide

Afin de bénéficier d'une aide à l'investissement, l'entreprise doit :

- Disposer d'une unité d'établissement qui se situe dans une des zones de développement ;
- Respecter les critères PME ;
- Se situer dans les secteurs éligibles aux aides classiques aux PME ;
- Relever de l'industrie manufacturière ;
- Disposer d'une évaluation DNSH ou à défaut réaliser une évaluation via un formulaire d'évaluation dont le modèle est mis à disposition par l'administration.

Ensuite, l'entreprise doit justifier de la création d'emplois, à hauteur de minimum :

- 4 emplois pour les petites entreprises
- 6 emplois pour les entreprises moyennes.

Enfin, l'entreprise doit respecter un seuil d'investissement minimal, à hauteur de :

- 125.000 euros pour les petites entreprises
- 250.000 euros pour les moyennes entreprises.

Afin de bénéficier de l'aide de base, le programme doit respecter au moins un de ces critères :

- S'inscrit dans un des domaines d'intervention stratégique de la S3 ;
- Vise principalement la mise sur le marché d'un produit innovant ;
- Vise principalement la transformation numérique de la production ;
- Vise principalement la circularité des produits ou des services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) ;
- Vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.

L'aide de base s'élève à :

- 20 % pour les petites entreprises
- 15% pour les moyennes entreprises.

Pour bénéficier de l'aide majorée (de 5 à 15 % complémentaires à l'aide de base), le programme doit respecter les conditions suivantes :

<p>Soit le programme d'investissements vise principalement la circularité des produits ou services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) : gestion optimisée des flux de matières, optimisation de la durée de vie du produit, intégration de la gestion de fin de vie du produit, approvisionnement durable en ressources, recours aux circuits courts.</p> <p>Soit le programme d'investissements vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.</p>	<p>ET</p> <p>Il respecte au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit le nombre d'emplois créés est supérieur au nombre minimum prévu pour l'aide de base¹ ; - Soit, le projet est mis en œuvre par une nouvelle entreprise ; - Soit, le programme d'investissements s'inscrit dans un des domaines d'intervention stratégique de la S3 ; - Soit, le programme d'investissements vise principalement la mise sur le marché d'un produit innovant ; - Soit, le programme d'investissements vise principalement la transformation numérique de la production. <p>è Accès à l'aide majorée</p>
--	--

Les taux pour l'aide majorée sont les suivants :

Aide majorée	Petites entreprises	Moyennes entreprises
Zone plus développée (Tubize, Ittre, Nivelles)	25 %	20 %
Zone en transition (zones de développement en provinces du Hainaut, Namur et Liège)	30 %	25 %
Zone moins développée (Luxembourg)	35 %	30 %

Le montant de la prime est plafonné à 100.000 € par emploi créé.

iii. Aides spécifiques - FEDER/FTJ (mesure 19 : régime d'aides aux investissements productifs des PME conduisant à leur diversification, leur modernisation et leur reconversion économique)

Cette mesure concerne les aides soutenues au moyen du Fonds de Transition Juste ; elle vise des aides ciblées octroyées aux PME actives dans le *secteur manufacturier*. Elle s'adresse aux PME y compris les microentreprises et les jeunes pousses, désireuses de réaliser des investissements productifs conduisant à leur diversification, leur modernisation et leur reconversion économique et visant à entreprendre ou poursuivre leur transition vers une économie climatiquement neutre et équitable.

Afin de bénéficier d'une aide à l'investissement, l'entreprise doit :

- Disposer d'une unité d'établissement qui se situe dans une des zones éligibles au FTJ;
- Garantir le maintien de l'emploi ;
- Relever du secteur de l'industrie manufacturière ;
- Réaliser un programme d'investissements d'un minimum de 100.000 euros qui vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles ;
- Disposer d'une évaluation DNSH ou à défaut réaliser une évaluation via un formulaire d'évaluation dont le modèle est mis à disposition par l'administration.

¹ Création de minimum 6 ETP (4+2) pour les petites entreprises et de minimum 9 ETP (6+3) pour les moyennes entreprises.

Il est proposé au Gouvernement wallon de valider les taux suivants :

- Hors zone de développement :
 - 20% pour les petites entreprises ;
 - 10 % pour les moyennes entreprises.
- En zone de développement :
 - 25 % pour les petites entreprises ;
 - 20 % pour les moyennes entreprises.

iv. Le dispositif accéléré (« fast track »)

Pour être admissible, le programme d'investissements atteint un seuil minimum de 10.000 euros et ne dépasse pas un plafond de 100.000 euros. La valeur individuelle de chaque équipement est de minimum 1.000 euros.

Le montant de la prime est fixé à 10% des investissements admissibles.

v. L'exonération du précompte immobilier

L'exonération du précompte immobilier peut être octroyée à la PME, quelle que soit sa taille, pour une durée de trois à cinq ans pour autant qu'elle remplisse les conditions d'éligibilité pour obtenir une prime à l'investissement. Cette disposition est déjà appliquée actuellement.

vi. Contrôle et sanctions

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères d'évaluation, un nouveau calcul des points est effectué sur base de la grille d'évaluation, conduisant à la possibilité de diminuer le montant de la prime octroyée, voire de retirer la décision d'octroi.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères complémentaires, il est prévu que le taux d'aide complémentaire soit annulé.

Une certaine tolérance est prévue concernant l'atteinte des points pour éviter d'insécuriser complètement l'entreprise qui n'atteindrait plus le seuil de 30 % sur base du contrôle ex-post. Pour les dossiers qui, lors des contrôles ex post permettant de libérer la dernière tranche, ne parviennent plus à justifier le seuil d'éligibilité minimum en termes de points (30/100), ceux-ci ont la possibilité de formuler une demande dûment motivée d'un délai complémentaire d'une année afin de se mettre en conformité et maintenir les deux premières tranches de la prime (75 %) à pénalité de 25 %.

A défaut de s'être mis en conformité endéans ce délai complémentaire, la prime doit être remboursée en intégralité.

Dans certains cas dûment motivés et exceptionnels (force majeure), le Gouvernement wallon peut être saisi afin que l'entreprise puisse néanmoins conserver tout ou partie des tranches déjà versées.

vii. Évaluations

L'administration effectuera, une première évaluation 3 ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté et ensuite tous les 2 ans ; cette évaluation des aides octroyées porte sur les indicateurs suivants :

- La répartition des budgets alloués et liquidés selon :
 - Le nombre de demandes ;
 - La taille des bénéficiaires ;
 - Le type d'aide ;
 - La localisation ;
 - Les critères visés par le régime ;
 - Tout autre paramètre.
- Le nombre et les motifs de refus.

Au terme de 5 années civiles complètes de mise en œuvre des incitants, le Ministre fait procéder à une évaluation de l'impact des incitants par un ou plusieurs experts indépendants.

b. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises

i. Critères d'évaluations et leur pondération

Critères économiques	42 points		
Innovation - Transformation digitale de la production	18 points		
Création d'entreprises, 1ère installation en RW	12 points		
Risque économique des investissements	12 points		
Critères liés à l'emploi	30 points		
Création d'emplois	max 30 points		
	GE	de 0 à 2,5 % par rapport à l'effectif de l'emploi de départ	12 points
		de 2,51 à 4,99 % par rapport à l'effectif de l'emploi de départ	16 points
		de 5% à 9,99 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ	20 points
		de 10 à 14,99 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ	25 points
		Plus de 15 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ	30 points
Critères liés à l'environnement	28 points		
Réduction de l'empreinte carbone	16 points		
Mise en œuvre des principes d'économie circulaire	12 points		

Total nombre de points	100 points
Critères « bonus »	+ 2%
Création d'emplois	GE : minimum 25 emplois.
Réduction additionnelle de l'empreinte carbone	
Critère bonus SAR	+ 2%

Le projet d'arrêté ministériel précisant les critères sera présenté au Gouvernement à l'occasion de la troisième lecture du présent projet d'arrêté.

Sur base des critères déterminés ci-dessus, les taux sont les suivants :

Grande entreprise				
	Hors zone	Zone de développement dans la province du Brabant wallon (Zone plus développée)	Zone de développement dans les provinces du Hainaut, de Namur et de Liège (Zone en transition)	Province de Luxembourg (Zone moins développée)
Cotation entre 30 et 59 %inclus	0 %	5 %	10 %	15 %
Cotation entre 60 et 100 %	0 %	8 %	13 %	18 %
Majoration critère "bonus"	0 %	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %
Majoration bonus SAR*	0%	2%	2%	2%
Taux maximum	0 %	10 %	15 %	20%

3. PROJET D'AVIS

Remarques générales

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie portent un regard positif sur les éléments de la réforme contenus dans les projets d'arrêté qui ont le mérite de clarifier le dispositif et de tendre vers un soutien à des projets industriels structurants davantage qualitatifs dans le cadre du développement durable. Compte tenu de l'importance de la réforme proposée à enveloppe constante, qui prévoit à présent des critères d'évaluation à l'entrée et leur pondération, et qui intègre (notamment dans son volet PME) les ASBL à vocation économique, le Conseil demande que soit mis en place rapidement un indicateur de disponibilité budgétaire pour l'année en cours ainsi qu'un indicateur relatif aux délais de traitement des dossiers (à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres dispositifs comme par exemple celui relatif aux primes à l'énergie). Afin de s'assurer de la réussite de la mise en œuvre de cette réforme (en particulier en ce qui concerne la réduction de différents délais demandés par les interlocuteurs sociaux et environnementaux – voir remarques particulières ci-dessous), le Conseil demande au Gouvernement de veiller à ce que l'administration dispose des ressources nécessaires (humaines et informatiques) et adéquates.

Le CESE rappelle par ailleurs l'importance de disposer en région wallonne d'un dispositif concurrentiel et attractif face à des pays et régions d'Europe qui rivalisent d'ingéniosité financière pour multiplier sur leur territoire des investissements productifs, en ce compris étrangers, qui répondront notamment aux ambitieux objectifs de la transition énergétique et écologique.

Dans son précédent avis relatif à l'avant-projet de décret grandes entreprises, le Conseil estimait que le maintien du Comité technique, son rôle et son organisation devaient relever de l'arrêté d'exécution de ce texte. Disposant à présent de l'ensemble des éléments constitutifs de la réforme, les interlocuteurs sociaux et environnementaux estiment que les avis étayés par ce Comité, construits à partir de débats pertinents, reposant sur des connaissances de terrain, gardent une réelle valeur ajoutée, raison pour laquelle ils sont d'ailleurs suivis par le Ministre de tutelle. En conséquence, le CESE Wallonie demande au Gouvernement wallon de maintenir en place le Comité technique dans le cadre du dispositif remanié GE.

Enfin, dans la mesure où le Conseil recommande au Gouvernement wallon d'apporter un certain nombre d'adaptations au dispositif (pondération des critères d'évaluation, seuils d'intervention, ... cf. ci-après), il estime essentiel de prévoir une première *évaluation* de celui-ci un an après l'entrée en vigueur du présent avant-projet de texte afin de déterminer si des recalibrages de critères, de seuils

ou autres s'avèrent nécessaires pour attendre l'objectif poursuivi par la présente réforme. Le Comité technique que le Conseil souhaite maintenir pourrait avoir un rôle important à jouer à cet égard pour le volet GE ; pour les PME, à l'instar de ce qui est prévu pour le CoDT, une task force pourrait être mise en place afin de vérifier si des éléments de blocage importants sont identifiés et requièrent une adaptation rapide du dispositif.

Remarques particulières à l'avant-projet d'arrêté grandes entreprises

1. Les délais

D'une manière générale, le Conseil propose dans cette section une série de réductions de délais, à différentes étapes du processus.

- L'art.5 du projet de texte prévoit que l'administration peut adresser à l'entreprise, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, une demande relative aux renseignements manquants en lui accordant un délai d'un mois afin de compléter son dossier. Le CESE considère que le délai dont dispose l'administration pour réclamer des informations complémentaires est trop long et que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition afin qu'il puisse être réduit de moitié, ce qui colle par ailleurs mieux aux réalités de terrain.
- Le Conseil voudrait s'assurer qu'une information sur la complétude du dossier, conférant date certaine, soit bien notifiée à l'entreprise requérante préalablement à la période de 4 mois (art.7) dont dispose le Ministre ou le fonctionnaire délégué pour prendre une décision d'octroi ou de refus de la prime. A cet égard, le Conseil demande que cette période de 4 mois soit réduite à 2, dans un souci d'accélération du processus d'investissement, et que les ressources humaines et informatiques de l'administration permettent d'honorer cet engagement.
- L'art.17 prévoit les modalités de liquidation de la prime au gré du pourcentage de réalisation des investissements et de la preuve de la réalisation de celui-ci. Afin de renforcer la transparence sur les délais de liquidation et compte tenu de l'importance, dans le chef de l'entreprise, du paiement de la 1^{ère} tranche de la prime, le CESE plaide pour que ces délais soient précisés dans l'arrêté et, à tout le moins, n'excèdent pas 2 mois, une fois l'administration en possession des informations requises.

2. Les critères d'éligibilité et secteurs

- Art.8 §1, 8° : pour les entreprises non autonomes de taille restreinte (ENATR), qui sont particulièrement nombreuses au sein du tissu économique wallon, le Conseil estime que le seuil d'éligibilité au dispositif (fixé dans le projet de texte à minimum 1 million € d'investissement) est trop élevé et craint qu'il n'exclue d'emblée des investissements qui auraient pu se révéler intéressants pour la région, notamment dans le domaine de la circularité. C'est pourquoi il demande au Gouvernement wallon de s'assurer, sur base des dossiers existants, que ce seuil d'éligibilité est bien paramétré pour cette catégorie d'entreprises.
- Art. 8 §1, 9° : concernant l'évaluation DNSH pour les investissements supérieurs à 4,5 millions €, le CESE Wallonie demande que la simplification administrative et la proportionnalité de la disposition soient assurées pour ce critère qui, à ses yeux, ne doit pas se baser sur les seuils de la taxonomie européenne, beaucoup trop contraignants et inadéquats dans ce contexte. En outre,

il plaide pour qu'une analyse DNSH déjà réalisée pour un acteur hors administration (par exemple dans le cadre des relations bancaires) puisse être recevable pour l'ensemble des acteurs publics (SPW, WE, ...). Le Conseil demande enfin que ce type d'analyse (CSRD, DNSH, ...) et ses modalités (ex. : les formulaires) soient uniformes entre les différents acteurs publics.

- Art.10 : le Conseil regrette que les programmes d'investissements afférant au secteur 20.600 de la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques soient exclus alors même que ces fibres sont utilisées dans une multitude de domaines (médecine, matériaux de construction, textile, ...) et que les innovations au sein de ce secteur sont nombreuses, notamment en matière d'économie circulaire. Afin de permettre aux entreprises de ce secteur et à celles situées en aval de la chaîne de valeur de réussir leur transition, les interlocuteurs sociaux et environnementaux plaident pour que les programmes d'investissement des entreprises reprises sous ce code Nace puissent être éligibles aux aides à l'investissement (tant pour les GE que les PME).
- Art.11 §1 : à l'instar de ce qui est prévu dans l'arrêté PME, et compte tenu des enjeux wallons de circularité, le CESE demande que le matériel reconditionné qui consiste en du matériel mis en vente après avoir été remis entièrement à neuf ou réparé par un professionnel et disposant d'une garantie légale, puisse être considéré comme un investissement admissible.
- Art.11 §1, d et a et §2, 3 h: le Conseil s'interroge sur les raisons qui ont motivé l'exclusion des licences informatiques ou des connaissances techniques brevetées du bénéfice des aides; il estime en effet que ces exclusions sont contre-productives compte tenu des enjeux de digitalisation des entreprises et de l'urgente nécessité de stimuler l'innovation en Wallonie. De la même manière, il ne comprend pas l'exclusion des terrains en tant qu'investissement admis. Ces interrogations concernent également les bâtiments intégrés ou annexés à un bâtiment à usage privé qui sont également exclus, ce qui ne cadre pas avec la réalité pratique de certains secteurs (ex. : construction). Il invite le Gouvernement wallon à revoir sa position sur les exclusions reprises ci-dessus.
- Art.11 §2 5 : les investissements relatifs à la cogénération fossile sont exclus du bénéfice de l'aide. Afin que les entreprises y ayant actuellement recours puissent étudier sereinement le passage vers d'autres types de cogénération, plus verte, le CESE demande que cette catégorie d'investissements puisse bénéficier d'une période transitoire (par exemple, jusqu'en 2026). Cette période de transition pourra aussi être mise à profit pour s'informer sur les résultats de l'étude menée actuellement par la Cellule de monitoring et stratégies de Wallonie Entreprendre auprès des PME industrielles et destinée à établir la liste de leurs besoins dans le cadre de la décarbonation de l'économie.

3. Les grilles d'évaluation

- Art 12 §1, 2°: le Conseil considère que le critère économique « création d'entreprises, première installation en région wallonne » (12 points) défavorise injustement le tissu économique wallon déjà existant. Pour cette raison, il demande qu'il soit plutôt considéré comme un bonus afin de ne pas pénaliser les acteurs locaux, tout en assurant un élément d'attractivité pour les investisseurs étrangers. Les 12 points affectés à ce critère seraient alors transférés au critère « innovation – transformation digitale et production » qui passerait alors à 30 points. Pour le CESE, l'appréciation relative à la première installation est particulièrement utile lorsqu'une entreprise développe une activité qui vient combler un chaînon manquant dans un secteur stratégique et structurant pour la Wallonie.
- Art 13, 2°: pour encourager les entreprises à s'implanter sur des sites d'activité à réaménager qui

ont mobilisé d'importants moyens financiers publics dans le chef de la Région, et au regard des coûts importants restant à charge des entreprises, le Conseil est favorable à une majoration substantielle du bonus lié à ce critère et préconise de le faire passer de 2 à 5%.

- Art.13, 6° : pour les éventuels justificatifs devant être amenés par l'entreprise en matière de réduction additionnelle de l'empreinte carbone, le CESE Wallonie réitère sa demande de considérer recevables ceux qui auraient déjà été réclamés par d'autres acteurs publics dans le cadre d'autres dispositifs que ceux de l'expansion économique. Dans ce cadre, le Conseil invite les autorités à assurer la proportionnalité de la charge administrative relative à ce critère.
- Art 13 : le Conseil constate que le critère « atout à l'international » ne figure pas dans l'avant-projet d'arrêté GE, en tant que bonus, alors qu'il est bien repris dans l'avant-projet d'arrêté PME. Vu l'importance des enjeux en matière de développement des exportations pour la région et l'importante contribution des GE à celles-ci, le Conseil demande que ce critère bonus soit ajouté et évalué au regard d'un critère aisément objectivable, tel que la croissance du chiffre d'affaires à l'international.

Remarques particulières à l'avant- projet d'arrêté PME

1. Les délais

Les remarques formulées en la matière pour les GE peuvent être intégralement transposées pour les PME.

2. Les critères d'éligibilité et secteurs

Les remarques relatives à l'Art.8§1^{er}, 9°, 10, 11 §1, d et a et §2, 3 h de l'avant-projet de texte GE valent également pour les PME.

3. La grille d'évaluation

- Art 13 : si le seuil d'entrée de 30 points semble bien calibré et accessible, les seuils suivants (50 et 60 points) sont trop élevés et risquent de pénaliser les plus petites structures. C'est pourquoi le CESE propose de fixer le second seuil à 45 points et le troisième seuil à 55 points. L'évaluation que demande par ailleurs le Conseil à brève échéance (voir remarques générales) permettra, entre autres, d'estimer la pertinence des nouveaux niveaux ainsi proposés.
- Art 13 §1, 2°: comme pour les GE, le Conseil considère que le critère économique « création d'entreprises, première installation en région wallonne » (12 points) défavorise le tissu économique wallon déjà existant. Pour cette raison, il demande qu'il soit plutôt considéré comme un bonus afin de ne pas pénaliser les PME locales, tout en assurant un élément d'attractivité pour les investisseurs étrangers. Les 12 points affectés à ce critère seraient alors transférés au critère « innovation – transformation digitale et production » qui passerait alors à 30 points. Pour le CESE, l'appréciation relative à la première installation est particulièrement utile lorsqu'une entreprise développe une activité qui vient combler un chaînon manquant dans un secteur stratégique et structurant pour la Wallonie.

4. La liquidation

- Art 16 : sauf cas dûment justifié, l'entreprise perd le bénéfice de la prime si elle ne réalise pas au moins 80% du programme d'investissements. Cette limite est nécessaire, mais le seuil est identique à celui des GE, ce qui ne semble pas proportionné, car les PME disposent de moins de ressources pour assurer la réalisation de leur programme d'investissement. Le Conseil propose dès lors d'abaisser ce seuil à 70% pour les PME.

5. Les aides FEDER/FTJ

- L'Art. 27 §1er et 2, 4° précise que le programme d'investissements vise principalement la réduction de l'empreinte carbone. Le CESE considère que la nature de l'investissement ainsi précisée ne correspond pas à l'intitulé de la section qui mentionne des investissements productifs conduisant les PME à leur diversification, leur modernisation et leur reconversion économique. Le Conseil considère que toutes les thématiques contenues dans le titre de la section doivent être déclinées dans l'article 27.

6. L'incitant accéléré (Fast Track)

- Les interlocuteurs sociaux et environnementaux constatent qu'il n'est précisé, à aucun endroit de la section relative aux incitants accélérés, à quels moments le dossier est accepté et la prime liquidée. Le Conseil propose à cet égard que les ressources humaines et informatiques de l'administration permettent que le délai d'acceptation du dossier d'investissements ne dépasse pas les 2 mois qui suivent la date d'accusé de réception du dossier et qu'une fois ce dernier accepté, la prime soit payée dans les 2 mois également.
- L'Art. 31 al.3 mentionne que l'administration peut adresser à l'entreprise, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, une demande de renseignements manquants. Vu la nature même du dispositif, le CESE demande que ce délai soit raccourci à 15 jours.
- L'Art. 32 §1^{er} 7° stipule qu'une prime à l'investissement peut être octroyée à la petite ou moyenne entreprise qui n'a pas reçu plus de 20.000€ d'aide prévue à la présente section au cours des 36 mois précédant la demande. Le CESE Wallonie considère que ce critère, très limitatif, est peu incitatif et conduira inévitablement les plus petites structures à reporter leurs investissements. Il demande donc au Gouvernement wallon la suppression de ce critère.

Simplification administrative et communication

- Le Conseil demande que des supports de communication simples, de taille limitée, puissent être réalisés par l'administration en complément des formulaires détaillés et ce, afin d'inciter davantage les candidats investisseurs à déposer une demande de prime.
- Le CESE Wallonie insiste pour que le principe Only Once prévale tout au long de la procédure de demande d'aides.
- Le CESE Wallonie demande que puisse valoir comme présomption du respect des législations et réglementations environnementales dans le cadre de ces avant-projets de texte le plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE), lorsqu'il est disponible.

- En vue de faciliter et d'accélérer les démarches administratives qui découlent de l'introduction d'un dossier sur base d'un formulaire type dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception (notamment dans le cadre des allers-retours entre l'administration et l'entreprise pour la demande d'informations complémentaires), le Conseil demande que le courrier d'accusé de réception mentionne les éléments suivants :
 - les coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail, ...) de l'agent traitant en sa qualité de référent unique ;
 - une check-list des informations que l'entreprise doit transmettre et notamment les éléments nécessaires permettant de prouver qu'elle respecte bien les règles fiscales, sociales et environnementales prévues dans le dispositif.

* * *